



Paris, le 30 JUIN 2011

LE GARDE DES Sceaux,
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

N/REF. : 2011 05 20 REN 002 H CP 542602 09 1278 T24 01.doc

Madame la Présidente,

Chère Nicole,

Vous avez appelé mon attention sur la situation pénale de Monsieur Adlène HICHEUR.

Je peux vous assurer que les magistrats spécialisés du tribunal de grande instance de Paris mettent en œuvre les textes applicables à la lutte anti-terroriste conformément aux règles procédurales prévues par la loi en veillant tout particulièrement au respect des droits de la défense.

Ce dernier principe permet notamment à la personne mise en examen, qui s'est donc vue notifier la qualification pénale précise retenue à son encontre dans le cadre de l'information judiciaire, d'exercer ses droits, éventuellement par l'intermédiaire de son avocat.

Elle peut ainsi, à l'instar des procédures de droit commun, contester les qualifications retenues à son encontre, ces qualifications, comme l'ensemble des éléments de la procédure, étant soumises, y compris en appel, à un débat contradictoire et ce dès le stade de l'information judiciaire.

La personne mise en examen peut aussi soulever toutes les nullités qu'elle souhaite à l'encontre des actes de la procédure. Elle peut demander à ce que des actes d'instruction soient réalisés, ceux-ci ne pouvant être refusés que par ordonnance motivée du juge d'instruction, et, bien entendu, demander sa mise en liberté. Elle peut également faire appel de l'ensemble des ordonnances rendues par le magistrat instructeur et par le juge des libertés et de la détention.

Madame Nicole BORVO COHEN-SEAT
Présidente du Groupe CRC-SPG
Vice-présidente de la Commission des Lois
Sénatrice de Paris
Sénat
15 rue de Vaugirard
75291 PARIS CEDEX 06

.../...

L'information judiciaire, dont il est peut-être utile de rappeler que seul le procureur a la possibilité de décider de l'ouverture, fournit ainsi un cadre juridique aux investigations dans le respect des droits de la défense. Les « critères » qui permettent de recourir à l'information judiciaire en matière terroriste ne diffèrent d'ailleurs aucunement de ceux fixés par le droit commun, aucune norme spécifique n'étant applicable sur ce point.

La France est ainsi dotée d'une législation antiterroriste certes spécifique, mais qui s'attache toujours à préserver le nécessaire équilibre entre, d'une part, les garanties procédurales d'un Etat de droit et, d'autre part, les impératifs de protection de ses concitoyens et d'efficacité de la lutte contre les actes terroristes.

Pour votre complète information, le courrier du Comité de soutien que vous évoquez, et par lequel la libération de l'intéressé a été demandée notamment au Président de la République, a par ailleurs fait l'objet d'une réponse circonstanciée en date du 8 février courant.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Michel MERCIER